

N° CONVENTION AFD CHT 1045 05 A

CONVENTION DE FINANCEMENT

en date du ... 6. août ... 2019

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

LA REPUBLIQUE d'HAITI

Le Bénéficiaire

TABLE DES MATIERES

1. Définitions et interprétations	5
1.1 Définitions	5
1.2 Interprétations.....	5
2. Montant, destination et conditions d'utilisation.....	5
2.1 Montant	5
2.2 Destination.....	5
2.3 Absence de responsabilité	5
2.4 Conditions suspensives.....	5
3. Modalités de Versement des fonds.....	6
3.1 Demande de Versement.....	6
3.2 Modalités de Versement	6
3.3 Date Limite de Versement.....	9
4. Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement.....	9
5. Déclarations	10
5.1 Pouvoir et capacité	10
5.2 Force obligatoire.....	10
5.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire	10
5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve	11
5.5 Autorisations du Projet.....	11
5.6 Passation de marchés.....	11
5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles	11
6. Engagements	11
6.1 Autorisations	11
6.2 Documents de Projet	12
6.3 Respect des lois et des obligations	12
6.4 Passation des marchés	12
6.5 Financements supplémentaires.....	12
6.6 Délégations.....	12
6.7 Réalisation du Projet	13
6.8 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles	13
6.9 Responsabilité environnementale et sociale.....	13
6.10 Compte du Projet.....	14
6.11 Statut d'Expertise France	14
6.12 Suivi et contrôle.....	14

6.13	Evaluation de projet.....	14
6.14	Engagements particuliers.....	14
7.	Engagements d'information.....	15
7.1	Rapports d'exécution.....	15
7.2	Informations complémentaires.....	15
8.	Frais Accessoires - Enregistrement.....	16
9.	Divers.....	16
9.1	Langue.....	16
9.2	Nullité partielle.....	16
9.3	Non Renonciation.....	16
9.4	Cessions.....	16
9.5	Valeur juridique.....	17
9.6	Annulation des précédents écrits.....	17
9.7	Avenant.....	17
9.8	Confidentialité - Communication d'informations.....	17
9.9	Délai de prescription.....	17
10.	Notifications.....	17
10.1	Communications écrites.....	17
10.2	Réception.....	18
10.3	Communication électronique.....	18
11.	Entrée en vigueur - Durée - Résiliation.....	19
12.	Droit applicable, Attribution de Juridiction et Election de Domicile.....	19
12.1	Droit applicable.....	19
12.2	Attribution de juridiction.....	19
12.3	Élection de domicile.....	19
	Annexe 1A - Définitions.....	21
	Annexe 1B - Interprétations.....	26
	Annexe 2 - Description du Projet.....	27
	Annexe 3 - Plan de Financement.....	29
	Annexe 4 - Conditions Suspensives.....	30
	Annexe 5 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet.....	31
	Annexe 6 - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme <i>open data</i>).....	32

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

LA REPUBLIQUE d'HAÏTI

représentée par Monsieur Ronald Grey DECEMBRE, en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilité aux fins des présentes conformément à l'arrêté en date du 8 mai 2019 agissant en qualité et conformité des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet,

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Madame Anna LIPCHITZ, en sa qualité de Directrice d'agence, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite réaliser un projet consistant en Reconstruction de l'Hôpital de L'Université d'Etat d'Haïti (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 - (*Description du Projet*).
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20180898 en date du 19/12/2018, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe IA - (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe IB - (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) ci-après, une Subvention d'un montant total maximum de six million trois cents mille euros (EUR 6 300 000).

2.2 Destination

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 - (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 - (*Plan de Financement*).

2.3 Absence de responsabilité

L'Agence ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

- (a) Le Bénéficiaire devra remettre à l'Agence au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*).
- (b) Le Bénéficiaire ne pourra remettre une Demande de Versement à l'Agence que si :
 - (i) en ce qui concerne un premier Versement, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ;
 - (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ; et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.1 (*Demande de Versement*)
- (2) aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (3) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'article 5 (*Déclarations*) est exacte ;
- (4) que l'Avance précédente a bien été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés au Bénéficiaire, en un ou plusieurs Versement, sur présentation d'une demande de Versement dûment établie.

Chaque demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire au Directeur de l'Agence à l'adresse figurant à l'article 10.1 (*Communications écrites*).

Chaque demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence mettra à disposition du Bénéficiaire le Versement demandé.

3.2 Modalités de Versement

Les fonds seront versés selon les modalités suivantes :

3.2.1 Versement direct par l'Agence aux entreprises.

- (a) Le Bénéficiaire pourra demander à l'Agence d'effectuer des Versements directs en faveur des entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles. A cet effet, le Bénéficiaire adressera à l'Agence toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d'effectuer les Versements directs demandés ainsi que les documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*).

Pour la composante du projet mobilisant l'assistance technique d'Expertise France :

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à prendre, ou à faire prendre par toute autre autorité habilitée, les actes administratifs d'ordonnancement ou de mandatement nécessaires afin de permettre les paiements directs de la Prestation de Expertise France et à faire en sorte de maintenir ces actes pendant toute la durée du Contrat d'Opérateur.

En conséquence, le Bénéficiaire donne mandat à l'Agence qui l'accepte d'effectuer d'office au nom et pour le compte du Bénéficiaire des Versements directs en faveur de Expertise France, sans autre intervention de sa part.

Les Versements en faveur de Expertise France devront être effectués mensuellement pendant toute la durée de la Prestation selon le calendrier qui sera joint en annexe du Contrat d'Opérateur. Expertise France remettra ensuite au Bénéficiaire une facture trimestrielle récapitulative comportant les réajustements de facturation nécessaires. Après vérification et accord, le Bénéficiaire transmettra cette facture avec son visa à l'Agence afin qu'elle procède aux Versements correspondants.

En cas de mise en jeu de la procédure de résiliation du Contrat d'Opérateur, le Bénéficiaire informera l'Agence qui interrompra les Versements à compter de la notification de la mise en jeu de cette procédure de résiliation. Le solde à régler à Expertise France sera ensuite effectué sur la base d'une facture récapitulative acceptée par le Bénéficiaire et notifiée à l'Agence pour règlement.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle du respect des conditions administratives, comptables ou juridiques nécessaires pour permettre valablement la réalisation des paiements directs au titre de la Prestation de Expertise France.

- (b) Il est convenu que l'Agence est expressément autorisée par le Bénéficiaire à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. L'Agence se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où elle aurait connaissance d'un tel empêchement.

Le Bénéficiaire décharge l'Agence de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre l'Agence relatives à l'exécution de ce mandat.

3.2.2 Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence à tout compte bancaire en France qui aura été désigné à cet effet par le Bénéficiaire.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable de l'Agence, les fonds pourront être versés au Bénéficiaire sur la place du pays du Bénéficiaire ou sur toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les fonds seront alors versés chez tout établissement financier de cette place et, selon la demande du Bénéficiaire, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire du Bénéficiaire sur un compte ouvert en cette monnaie, soit (iii) en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

3.2.3 Ouverture du Compte du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir dans les livres d'une Banque Acceptable (la « Banque Teneuse de Compte »), un compte portant le nom du Projet (le «

Compte du Projet»), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements et (ii) à financer les Dépenses Eligibles.

Le Bénéficiaire s'engage, et à faire en sorte que la Banque Teneuse de Comptes renonce, à tout droit de compensation entre le Compte du Projet et tout autre compte ouvert au nom du Bénéficiaire dans les livres de la Banque Teneuse de Compte ou toute autre dette du Bénéficiaire.

Avance initiale : Si la Banque Teneuse de Compte cesse d'être une Banque Acceptable, l'Agence pourra exiger du Bénéficiaire qu'il remplace la Banque Teneuse de Compte par une Banque Acceptable. Le Bénéficiaire s'engage, à première demande de l'Agence, à remplacer la Banque Teneuse de Compte à ses frais et dans les meilleurs délais et à signer une convention de nantissement au bénéfice de l'Agence.

3.2.4 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles sont dans une monnaie autre que l'Euro, le Bénéficiaire convertira le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion figurant sur la page Reuters applicable au regard des devises concernées au jour du paiement de la dite facture.

3.2.5 Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

3.2.6 Contrôle-Audit

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Compte du Projet fasse l'objet d'audits annuels pendant toute la durée de son utilisation. Ces audits seront réalisés par un cabinet d'audit indépendant sélectionné par le Bénéficiaire et de bonne réputation, après avis de non objection de l'Agence sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront supportés par le Bénéficiaire. L'audit devra contrôler, notamment, que les fonds de la Subvention versés sur le Compte du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les rapports d'audit devront être disponibles au plus tard trois (3) mois après la fin de chaque année fiscale.

L'Agence sera autorisée à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte et aux frais du Bénéficiaire, pendant la Période de Versement des contrôles par sondage, en lieu et place du contrôle systématique des pièces justificatives.

3.2.7 Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'Agence sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du projet à la Date Limite d'Utilisation des Fonds figurant à l'article 3.2.5 (*Date Limite d'Utilisation des Fonds*). Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes à l'Agence dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par l'Agence.

3.2.8 Conservation des documents

Le Bénéficiaire sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Compte du Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date de Versement de la dernière Avance. Le Bénéficiaire s'engage à remettre ces justificatifs et documents à l'Agence ou à tout cabinet d'audit désigné par l'Agence, sur simple demande de cette dernière.

3.3 Date Limite de Versement

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des événements suivants survient:

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

(b) Déclaration inexacte

Une déclaration faite par le Bénéficiaire dans la Convention et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention ou concernant celle-ci est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (*Engagements*) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) **Changement de situation significatif et défavorable**

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agence, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) **Abandon ou suspension du Projet**

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(g) **Autorisations**

Une Autorisation dont le Bénéficiaire a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

5. DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence. Le Bénéficiaire est réputé réitérer ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

5.1 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention sont conformes aux lois et règlements applicables dans le pays du Bénéficiaire, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature de la Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.5 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Passation de marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention.

5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire déclare que :

- (i) les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat
- (ii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

6.1 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur, toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.2 Documents de Projet

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre pour information à l'Agence toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

6.3 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter :

- (a) toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de la sécurité et de droit du travail, et notamment les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, qui ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables dans le pays concerné ; et
- (b) l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

6.4 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet et financés au moyen de la Subvention, le Bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Sous réserve des dispositions locales applicables au Bénéficiaire, ce dernier s'engage à faire directement appel à Expertise France pour rechercher les experts publics en assistance technique (résidente, plus de six mois) ainsi qu'en expertise ponctuelle et itérative. Les experts concernés sont les personnels travaillant au sein: (i) de la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière française (ii) d'une personne morale de droit public français (iii) d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

6.5 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

6.6 Délégations

Le Bénéficiaire s'engage à, si l'Agence en fait la demande :

- (i) inscrire l'Agence dans les Polices d'Assurances comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance ;
- (ii) déléguer à l'Agence le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

6.7 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels des services ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.8 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) faire ses meilleurs efforts afin que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite.
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (v) à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.9 Responsabilité environnementale et sociale

6.9.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet :

- (a) à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
- (b) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants

l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et

6.10 Compte du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir et à mouvementer le Compte du Projet conformément aux stipulations de la Convention.

6.11 Statut d'Expertise France

Le Bénéficiaire s'engage à assimiler les experts techniques d'Expertise France affectés pour des missions d'une durée supérieure à six mois aux agents de la coopération française, notamment pour les questions fiscales et douanières. A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, le cas échéant, la procédure prévue aux accords de coopération signés avec la France et/ou les procédures requises localement afin de faire valablement bénéficier les experts d'Expertise France de ces droits préalablement au démarrage de leurs Prestations.

6.12 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation, y compris financière, du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative au Projet.

6.13 Evaluation de projet

Le Bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant du financement, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet.

6.14 Engagements particuliers

Le Bénéficiaire s'engage à :

- La mise en place d'une commission de conciliation
- L'adoption par le gouvernement haïtien d'une réforme permettant d'assurer le fonctionnement de l'HUEH dans des conditions satisfaisantes et pérennes

- La mise en place et réunion régulière d'un nouveau comité de pilotage du projet démontrant l'implication du gouvernement haïtien.

7. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira à l'Agence :

- (a) jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la fin de chaque mois, un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet ainsi qu'un rapport annuel sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 5 - (*Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet*) ;
- (b) dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport général d'exécution (le « **Rapport Général d'Exécution** ») incluant un rapport sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 5 - (*Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet*).

7.2 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement, la sécurité ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation du Projet, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et/ou par l'(es) Opérateur(s), et, après réalisation des Prestations, un rapport général d'exécution ;
- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur l'utilisation des fonds et les conditions d'exécution des Documents de Projet et des contrats conclus pour leur mise en œuvre, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander ;
- (f) dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agence, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur le Bénéficiaire, pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (le Bénéficiaire) ; et

8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Le Bénéficiaire devra prendre à la charge les frais et dépenses résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention, incluant :

- (i) les éventuels frais d'avocats ;
- (ii) les droits d'enregistrement, si cette formalité est requise par une des Parties, ou toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie ; et
- (iii) les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais et dépenses résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention réglés par l'Agence, seront imputés sur le solde disponible de celle-ci.

9. DIVERS

9.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si l'Agence le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

9.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

9.3 Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'Agence.

9.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que cette dernière.

9.6 Annulation des précédents écrits

A compter de la Date de Signature, la Convention représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

9.7 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

9.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable de l'Agence, à tout tiers autre que :
 - (i) toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention.
- (c) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à communiquer sur sa plateforme d'*open data* et à publier sur son site Internet les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'Annexe 6 - (*Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme open data)*).

9.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans.

10. NOTIFICATIONS

10.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Représentée par le Ministère de l'Economie et des Finances

Adresse : 5, rue Charles Summer, Port-au-Prince, Haïti

A l'attention de : Mme/M. le Ministre de l'Economie et des Finances

Pour l'Agence :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : +33 1 53 44 46 96

A l'attention de : Mme/M le Directeur du Département Trois Océans

Copie : Mme/M Le Directeur de la Division Santé et Protection Sociale

AGENCE AFD de PORT au PRINCE

AGENCE AFD

Adresse : Immeuble Hexagone, 4^{ème} étage, Angle Rues Clerveau et Darguin, Pétion-Ville, Haïti

Téléphone : +509 29 42 22 23 ; +509 28 11 00 65

A l'attention de : Mme/M le Directeur d'Agence

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

(i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et

(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

10.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

(i) acceptent cette forme de communication, jusqu'à notification d'un avis contraire ; et

- (ii) se communiquent par écrit leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce moyen de communication, ainsi que toutes modifications de ces coordonnées.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - RESILIATION

11.1 Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur le jour de sa Date de Signature sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date du Rapport Général d'Exécution visé à l'alinéa (b) de l'article 7.1 (*Rapports d'exécution*). Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 6.12 (*Suivi et contrôle*) et 9.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent ;

11.2 Résiliation

L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date d'octroi de la Subvention mentionnée au paragraphe (C) du Préambule.

De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement*) se réalisait.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

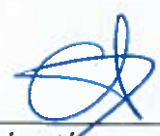
Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Port-au-Prince, le 6 Août 2019

LE BÉNÉFICIAIRE

Ministère de l'Economie et des Finances


Représenté par : Ronald Grey Décembre
En qualité de : Ministre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT


Représentée par : Anna Lipchitz
En qualité de : Directrice




Cosignataire, son Excellence M. José Gomez, Ambassadeur de France.

LE BÉNÉFICIAIRE

Annexe 1A - Définitions

Actes de Corruption

désigne les actes suivants :

- (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et
- (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.

Agent Public

Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,

Annexe(s)

désigne la ou les annexe(s) à la présente Convention.

Autorisation(s)

désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

Autorisation(s) du Projet

désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire ou devant les instances arbitrales compétentes.

Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Banque Acceptable	désigne une banque, acceptable pour l'Agence.
Banque Teneuse de Comptes	désigne une Banque Acceptable dans les livres de laquelle le Bénéficiaire s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvoir le Compte du Projet.
Composante A	désigne la composante –Administration, Etudes, Construction et Equipement- du Projet telle que décrite à l'Annexe 2 - <i>(Description du Projet)</i> .
Composante B	désigne la composante –Accompagnement à la réforme et à l'ouverture- du Projet telle que décrite à l'Annexe 2 - <i>(Description du Projet)</i> .
Convention	désigne la présente convention de financement, y compris son exposé préalable, ses annexes, les Directives pour la Passation des Marchés ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 30/06/2022.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	désigne le jour de l'expiration d'un délai de six (6) mois commençant à courir à la date du Versement de la dernière Avance, soit le 30/06/2022.
Date Limite de Versement	désigne le 31/12/2021, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Dépense(s) Eligible(s)	Désigne les dépenses relatives aux) composante(s) A et B du Projet telles que précisée(s) à l'Annexe 3 - <i>(Plan de Financement)</i> .
Directives pour la Passation des Marché	désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date de signature, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation du Projet à savoir les documents suivants :

– La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le

	Bénéficiaire et L'Unité Technique d'Exécution (UTE);
	– le Contrat d'Opérateur entre le Bénéficiaire et Expertise France.
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif défavorable sur : <ul style="list-style-type: none"> – le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention et des Documents du Projet ; – l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ; ou – la validité ou la force exécutoire de la Convention ou de tout Document du Projet.
Embargo	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Expertise France	désigne l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale (AFETI), Etablissement public à caractère industriel et commercial, créé au 1er janvier 2015.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Constructeurs	désigne toute garantie donnée directement ou indirectement au [Bénéficiaire] ou [Bénéficiaire Final] par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.

**Listes de Sanctions
Financières**

désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous:

Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr Pour la France, voir :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste

Maître d'Ouvrage Délégué

désigne UTE, chargé(e) de la mise en œuvre du Projet pour le compte du Bénéficiaire et mandaté(e) par celui-ci à cet effet.

Opérateur

désigne la ou les entité(s) retenue(s) par le Bénéficiaire afin de réaliser tout ou partie des prestations d'assistance technique dans le cadre du Projet selon le descriptif mentionné en Annexe 2 - (*Description du Projet*).

Origine Illicite

Désigne une origine de fonds provenant :

- (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf);
- (ii) d'Actes de Corruption ; ou
- (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, les cas échéant.

Plan de Financement

désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 - (*Plan de Financement*).

Polices d'Assurances

désigne les polices d'assurances que le Bénéficiaire est tenu de conclure et de maintenir en vigueur en ce qui concerne le Projet.

**Pratiques
Anticoncurrentielles**

désigne :

- (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à

: 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

- (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.
- (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

Projet	désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 - (<i>Description du Projet</i>).
Site Internet	désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'Agence au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement des fonds</i>).

Annexe 1B - Interprétations

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (a) toute référence au "Bénéficiaire", une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (b) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (c) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (d) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (e) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (f) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (g) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (h) les titres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (i) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ; et
- (j) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.



Annexe 2 - Description du Projet

Contexte et enjeux stratégiques du projet

Haïti, particulièrement sa capitale Port au Prince a été dévastée par un tremblement de terre en janvier 2010, au cours duquel l'Hôpital de l'université d'Etat d'Haïti (HUEH) a été très largement détruit. La France et les Etats-unis se sont alors engagés à financer à hauteur de 25 MUSD chacune (le solde étant pris en charge par l'Etat haïtien) la reconstruction de cet hôpital qui doit devenir un établissement de référence pour le pays. En attendant le nouvel hôpital, différentes structures transitoires temporaires ont été mises en place.

Par ailleurs, de nombreux partenariats ont été établis entre équipes médicales haïtiennes et françaises, avant le séisme et depuis lors, et de nouvelles collaborations continuent de se mettre en place. Sous ces deux aspects, le projet de reconstruction de l'HUEH est porteur d'une forte visibilité pour la France.

Le chantier connaît quelques difficultés opérationnelles induisant des retards et des surcoûts. Ceux-ci restent cependant contenus dans une proportion acceptable (7,5M€) par rapport au coût global des travaux. De plus, l'enveloppe budgétaire pour les équipements avait été sous-dimensionnée et doit être augmentée de 8,5 M€. Le surcout global est donc estimé à 15 M€, ce qui reste raisonnable au regard du coût total du projet, soit environ 86 M€. Le taux d'achèvement du projet est actuellement de 80% environ mais le chantier progresse lentement.

Le concours proposé représente un financement complémentaire qui a pour objet de combler partiellement les surcoûts nécessaires à l'achèvement des travaux et à l'acquisition des équipements. Il portera à 29,9 M€ la contribution française pour le financement de la reconstruction et de la mise en route de l'HUEH.

Au-delà de l'infrastructure, se pose la question des modalités de fonctionnement de cet établissement en incluant les enjeux de sa gouvernance, de son modèle économique, de la gestion des ressources humaines, de la formation des personnels, de l'entretien des locaux et des équipements, etc. Tandis que les travaux pourraient être achevés avant la fin de l'année 2019, ce second volet reste à concevoir et à mettre en œuvre, nécessitant pour ce faire, des arbitrages de la part de l'état haïtien. A cette fin, un plan d'accompagnement est en cours de rédaction et devra être finalisé début 2019.

Objectifs et contenu du projet

La finalité et les objectifs du projet de reconstruction de l'hôpital sont inchangés par rapport aux présentations qui en ont déjà été faites au Conseil d'administration ou au Comité des Etats étrangers : améliorer l'état de santé de la population haïtienne en restaurant dans ses fonctions l'hôpital de référence du pays, et pour cela :

- Effectuer une nouvelle programmation des fonctions et des services de l'HUEH ;
- Reconstruire et mettre aux normes les infrastructures ;
- Mettre à niveau l'équipement des principaux services ;
- Améliorer le niveau médical et le fonctionnement de l'hôpital.

Le projet se compose deux volets principaux :

- Construction d'un nouvel établissement de 520 lits et places environ, doté d'équipements modernes correspondant au niveau de soins d'un hôpital tertiaire (bloc opératoire, scanner, laboratoire, ...).

- Accompagnement de la direction de l'établissement dans un programme de changement en profondeur de sa gouvernance, de son modèle économique, de sa gestion et de l'offre de soins proposée.

Intervenants et mode opératoire

La République d'Haïti, représentée par le Ministère de la Santé et de la Population est maitre d'ouvrage du projet. La maitrise d'ouvrage est déléguée à l'Unité Technique d'Exécution du Ministère des Finances. Elle est assistée par une société d'assistance technique (WSP). Les travaux sont réalisés par un groupement d'entreprises (GISH) dans le cadre d'un contrat de conception réalisation.



Annexe 3 - Plan de Financement

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT

Coût estimatif du projet	Montant en M USD	%
- Administration et direction technique du projet	10,3	10,3
- Etudes et supervision	4,1	4,1
- Travaux (hôpital de transition)	6,6	6,6
- Travaux (reconstruction)	52,8	52,8
- Equipement	22,4	22,4
- Appui à la réforme	3,3	3,3
- Imprévus	0,5	0,5
Total	100	100

Plan de financement envisagé	Montant en M USD	%
AFD	26+7,3 = 33,3	33,3
Co-financiers		
- USAID	25	25
Autofinancement	33,2	33,2
Reste à financer	8,5	8,5
Total	100	100

Annexe 4 - Conditions Suspensives

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis à l'Agence l'original de la copie certifiée conforme ;
- Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence d'une copie certifiée conforme des décisions requise(s) en application de la législation du pays du Bénéficiaire approuvant les termes de la Convention et sa signature, et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.

B. Versement intégral sur le compte dédié en USD des sommes restant à verser au titre des précédents concours.

Annexe 6 - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*)

1. Informations relatives au Projet

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique ; et
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Projet

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant de la Subvention ;
- Montant annuel des versements ;
- Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

